

Statuts et Règlements



Conseil central de l'Abitibi-Témiscamingue—Nord-du-Québec – CSN

En date du 17 juin 2022

Table des matières

<p>Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1</p> <p>1.1 Nom 1</p> <p>1.2 Siège social 1</p> <p>1.3 But 1</p> <p>1.5 Affiliation 2</p> <p>1.6 Juridiction 2</p> <p>1.7 Principes 2</p> <p>1.8 Politique 2</p> <p>1.9 Responsabilité financière 2</p> <p>CHAPITRE II AFFILIATION, DÉSAFFILIATION ET RADIATION 3</p> <p>2.1 Composition 3</p> <p>2.2 Conditions d'affiliation 3</p> <p>2.3 Affiliation obligatoire 3</p> <p>2.4 L'affiliation 3</p> <p>2.5 Syndicats affiliés 3</p> <p>2.6 Désaffiliation 3</p> <p>2.7 Suspension 4</p> <p>2.8 Radiation 4</p> <p>2.9 Sommes versées 5</p> <p>2.10 Conflits 5</p> <p>CHAPITRE III STRUCTURES..... 6</p> <p>3.1.1 Structures générales 6</p> <p>3.2 Dispositions spéciales 6</p> <p>3.3 Délégations officielles 6</p> <p>3.4 Délégations fraternelles 7</p> <p>3.5 Personnes visiteuses 7</p> <p>CHAPITRE IV CONGRÈS ET CONGRÈS SPÉCIAL 8</p> <p>4.1 Composition 8</p> <p>4.2 Convocation et inscription 8</p> <p>4.3 Délégué-es officiels 8</p> <p>4.4 Pouvoirs du congrès 8</p> <p>4.5 Rapports écrits 9</p> <p>4.6 Personnes dirigeantes du congrès 9</p> <p>4.7 Session du congrès 9</p> <p>4.8 Quorum 10</p> <p>4.9 Urgence 10</p> <p>CHAPITRE V COMITÉ EXÉCUTIF 11</p> <p>5.1.1 Éligibilité 11</p> <p>5.1.2 Composition 11</p> <p>5.2 Quorum 11</p> <p>5.3 Attributions du comité exécutif 11</p>	<p>5.4 Responsabilités de la présidence 13</p> <p>5.5 Responsabilités des vice-présidences 13</p> <p>5.6 Responsabilités du secrétariat-trésorerie 14</p> <p>5.7 Élection du comité exécutif 15</p> <p>CHAPITRE VI L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE..... 17</p> <p>6.1 Composition 17</p> <p>6.1.1 Admission 17</p> <p>6.1.2 Exclusion 17</p> <p>6.1.3 Réadmission 17</p> <p>6.1.4 Réunions 17</p> <p>6.1.5 Convocation 17</p> <p>6.2 Quorum 17</p> <p>6.3 Responsabilités 18</p> <p>CHAPITRE VII CONSEIL SYNDICAL 19</p> <p>7.1 Définition 19</p> <p>7.2 Composition 19</p> <p>7.3 Délégué-es syndicaux 19</p> <p>7.4 Pouvoirs et attributions du conseil syndical 20</p> <p>7.5 Réunions 20</p> <p>7.6 Quorum 20</p> <p>7.7 Élections des délégué-es syndicaux 20</p> <p>7.8 Démission d'un-e délégué-e syndical-e 21</p> <p>CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 22</p> <p>8.1 L'année financière - exercice budgétaire 22</p> <p>8.2 Cotisation per capita 22</p> <p>8.3 Procédures 22</p> <p>8.4 Droit de vote 22</p> <p>8.5 Les salarié-es de la CSN 22</p> <p>8.6 Comité de surveillance 23</p> <p>8.7 Rapport des comités 23</p> <p>CHAPITRE IX RÉGLEMENTATION 24</p> <p>9.1 Modification aux Statuts et Règlements 24</p> <p>9.2 Dissolution 24</p> <p>9.3 Frais de participation 24</p> <p>9.4 Suspension et destitution d'un membre du comité exécutif, du conseil syndical ou des comités permanents 24</p> <p>8.5 Annexe 25</p> <p>ANNEXES..... 26</p> <p>Annexe A Cérémonial d'installation des dirigeants et dirigeantes 26</p> <p>Annexe B Politique de dons 27</p>
--	--

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom

Cet organisme qui regroupe tous les syndicats affiliés à la CSN dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec est connu sous l'appellation de : Conseil central de l'Abitibi-Témiscamingue—Nord-du-Québec – CSN.

1.2 Siège social

Le conseil central aura son siège social dans la localité où est situé le bureau principal de la CSN dans la région.

1.3 But

1.3.1

Le conseil central a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, moraux et politiques des travailleuses et travailleurs, sans distinction vis-à-vis sa race, sa couleur, son sexe, l'identité ou l'expression de genre, sa grossesse, son orientation sexuelle, son état civil, son âge, sa religion, ses convictions politiques ou de leur absence, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale, son handicap ou de l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la loi. Le conseil central ne saurait tolérer aucune forme de discrimination ou de harcèlement en raison de l'un des motifs précités.

1.3.2

Le conseil central place la recherche du plein exercice du droit d'association parmi ses objectifs immédiats. Il préconise aussi les conventions collectives, les mesures de sécurité sociale et une saine législation du travail, il s'applique à donner à ses membres une formation professionnelle, économique, sociale, intellectuelle et morale.

1.4 Moyens

Pour atteindre ce but, le conseil central s'inspire des moyens énumérés dans les statuts et règlements de la CSN et plus particulièrement les suivants :

- a) de créer, organiser et maintenir tous les services nécessaires;
- b) d'avoir recours aux moyens d'information les plus efficaces;
- c) de représenter les syndicats affiliés partout où les intérêts généraux des travailleuses et travailleurs le justifient;
- d) de réclamer des législations favorisant la promotion des travailleuses et travailleurs et de la société;
- e) de collaborer à la formation de dirigeantes et dirigeants, de militantes et militants syndicaux en recourant à tous les moyens appropriés : sessions, colloques, forums, etc.;
- f) de faire de la formation et de l'action politique dans les limites fixées par le congrès;
- g) d'appuyer tout organisme qui se préoccupe du relèvement de la condition des travailleuses et travailleurs;

- h) de créer et administrer toute caisse **au** bénéfice des syndicats affiliés et de leurs membres;
- i) sujet aux lois en vigueur, aux présents statuts et règlements et aux décisions des organismes compétents, d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de son objet;
- j) de favoriser la création de toutes institutions capables de venir en aide aux travailleuses et travailleurs.

1.5 Affiliation

Le conseil central est affilié à la Confédération des syndicats nationaux.

1.6 Juridiction

1.6.1

Le conseil central a pour but de regrouper les syndicats affiliés sur le plan des régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue (08) et du Nord-du-Québec (10), à l'exception du Nunavik, selon une juridiction qui est établie par le bureau confédéral de la CSN. Toutefois, le Conseil central peut, après entente avec la CSN, affilier un syndicat situé hors de son territoire pour des raisons particulières.

1.6.2

Le conseil central est composé de deux (2) secteurs :

- a) Secteur Est : les MRC d'Abitibi et de la Vallée-de-l'Or, ainsi que la région du Nord-du-Québec
- b) Secteur Ouest : les MRC d'Abitibi-Ouest, du Témiscamingue et de la Ville de Rouyn-Noranda

1.7 Principes

Le conseil central s'inspire dans ses principes et son action de la déclaration de principes de la CSN.

1.8 Politique

Il est interdit au conseil central de s'affilier à un parti politique.

Le conseil central doit, en temps opportun, soumettre aux divers gouvernements, soit seul, soit avec d'autres mouvements syndicaux ou mouvements populaires, les revendications de nature à promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, moraux et politiques des travailleuses et travailleurs.

Tout membre du comité exécutif doit démissionner de son poste s'il veut s'engager à titre personnel dans la politique active en faveur d'un parti. Cette démission n'entraîne cependant pas la perte du droit d'occuper toute autre fonction syndicale dans le cadre des statuts et règlements du conseil central et à l'intérieur de cet organisme et de ses syndicats affiliés.

1.9 Responsabilité financière

Les dirigeant-es du Conseil central et des syndicats affiliés au conseil central ne peuvent être tenus responsables des dettes du conseil central, advenant l'incapacité de ce dernier à faire face à ses obligations financières

CHAPITRE II

AFFILIATION, DÉSAFFILIATION ET RADIATION

2.1 Composition

Peuvent faire partie du conseil central tous les syndicats affiliés à la CSN et ayant leur siège social dans les régions administratives du conseil central. Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur le territoire du conseil central, la règle suivante s'applique: aux fins de représentations et de détermination du nombre de délégués dans les instances du conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur le territoire du conseil central constituent une section de syndicat; et cette section, à ces seules fins, est considérée avoir les mêmes droits qu'un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégués sous réserve que le lieu de travail des délégués doit se trouver sur le territoire du conseil central.

2.2 Conditions d'affiliation

- a) Les syndicats affiliés sont tenus de recevoir des représentantes et représentants du conseil central aux réunions de leur comité exécutif et de l'assemblée générale.
- b) Le conseil central ne peut affilier un nouveau syndicat dont le droit d'entrée et la cotisation sont inférieurs au montant prévu par la loi et par les statuts et règlements de la CSN.

2.3 Affiliation obligatoire

Tous les syndicats CSN de la région doivent adhérer au conseil central sous réserve de l'application des pouvoirs dévolus à la CSN en matière d'affiliation suivant les statuts et règlements de cette dernière.

2.4 L'affiliation

Le comité exécutif du Conseil-central-de-l'Abitibi-Témiscamingue—Nord-du-Québec - CSN a plein pouvoir d'accepter l'affiliation de tout nouveau syndicat qui a son siège social dans la région.

2.5 Syndicats affiliés

Les syndicats affiliés doivent informer le conseil central de la composition et du changement de leur exécutif. Qu'une copie des statuts et règlements en vigueur dans les syndicats soit envoyée au Conseil-central-de-l'Abitibi-Témiscamingue—Nord-du-Québec - CSN.

2.6 Désaffiliation

Une résolution de désaffiliation d'un syndicat du conseil central ou une dissolution ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être faits et déposés à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation du conseil central ou dissolution d'un syndicat a été donné, il doit être transmis au secrétaire de la CSN, de la fédération et du conseil central. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut par le comité exécutif du syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentantes et représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ni d'aucune autre organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent par la suite assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat. Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

2.7 Suspension

Tout syndicat affilié, en retard de plus de trois (3) mois dans le paiement de ses dus au conseil central, à sa fédération et à la CSN est automatiquement suspendu et perd de ce fait le droit de représentation à l'assemblée générale, à l'assemblée générale spéciale, au congrès et au congrès spécial et ce, aussi longtemps qu'il n'a pas payé ses arrérages ou conclut une entente à cet effet avec le conseil central.

2.8 Radiation

Les radiations pour non-paiement de per capita, pour préjudice grave au conseil central ou pour toute cause provenant de l'inobservance des statuts et règlements, sont prononcées par le comité exécutif, sujet à ratification par l'assemblée générale.

Toutefois, le syndicat a le droit d'être entendu par le comité exécutif et par l'assemblée générale avant les décisions et en subordonnant le droit de donner suite à ces décisions aux dispositions des statuts et règlements de la CSN, si le syndicat juge bon d'y recourir.

2.8.1

Un syndicat ne peut rester affilié à une fédération ou à un secteur professionnel, à un conseil central et à la CSN s'il maintient son affiliation à une organisation désaffiliée et/ou hostile à la CSN.

2.9 Sommes versées

Dans tous les cas où un syndicat se désaffilie du conseil central, est suspendu et/ou radié, il doit verser au conseil central la cotisation afférente aux trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation ou la suspension ou la radiation.

2.10 Conflits

- a) Le conseil central s'efforcera, à la demande d'un de ses syndicats affiliés, d'aider à régler tout conflit qui pourrait survenir au sein d'un de ces derniers ou entre un de ses syndicats affiliés et sa fédération ou la CSN.
- b) Dans le cas de conflit entre le conseil central et un de ses syndicats affiliés, le conseil central, à défaut de pouvoir régler le différend par voie de négociation directe avec le syndicat concerné, soumettra le cas à la CSN qui aura à trancher la question. Le conseil central s'engage à se soumettre à toutes les décisions majoritaires d'un tel tribunal.

CHAPITRE III **STRUCTURES**

3.1.1 Structures générales

Le conseil central est dirigé et administré par les instances suivantes :

- a) Congrès régulier et spécial ;
- b) assemblée générale, régulière et spéciale;
- c) comité exécutif
- d) conseil syndical

3.1.2

Un congrès se tient à tous les trois 3 ans normalement entre le début du mois d'avril et la fin du mois de juin.

3.1.3

Se réunissent en congrès, congrès spécial et en assemblée générale régulière ou spéciale, toutes les personnes déléguées des syndicats tels que défini à l'article 2.1.

3.2 Dispositions spéciales

Cependant, l'assemblée générale a le pouvoir, quand les circonstances l'exigent pour l'intérêt des syndicats, de retarder, d'avancer ou de supprimer pour une année le congrès régulier et peut convoquer un congrès spécial ayant la même autorité qu'un congrès régulier pour discuter et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt général qu'il juge à propos de mettre à l'ordre du jour.

3.3 Délégations officielles

Tableau de représentation des syndicats selon leur taille

Nombre de membres	Personnes déléguées officielles à l'assemblée générale	Personnes déléguées officielles additionnelles au congrès
1 à 100	2	1
101 à 150	3	1
151 à 200	4	1
201 et plus	5	2

Une ou un délégué additionnel par tranche de cent à partir de 301, jusqu'à concurrence de 15 délégué-es au total.

Pour le calcul des délégations lors d'élection de délégués syndicaux territoriaux, le nombre de membres est établi en fonction des membres cotisants présents sur le territoire.

3.3.1 Détermination du nombre de personnes délégué-es

Au 1^{er} avril de chaque année, la personne secrétaire-trésorière du conseil central détermine le nombre des délégué-es auquel a droit chaque syndicat affilié pour les instances du Conseil central pour les douze (12) mois à venir.

3.3.2

Ce nombre est basé sur l'effectif moyen du syndicat dans les douze (12) mois de l'année précédente.

3.3.3

Dans certains cas particuliers de syndicats qui perçoivent des cotisations pour une période inférieure à douze mois, on divise le nombre total des cotisations perçues par le nombre de mois pendant lesquels ces syndicats ont perçu des cotisations.

3.3.4

Dans le cas de syndicats qui se sont trouvés en grève ou lock-out pendant une partie ou toute la période de douze mois, le calcul se fait en prenant comme base les cotisations payées pendant la période de trois (3) mois la plus rapprochée du 31 décembre de l'année précédente.

3.3.5

Pour avoir droit d'envoyer une délégation à une instance du conseil central, une organisation doit adresser sa demande d'affiliation un mois avant la tenue de celle-ci au secrétariat du conseil central, et devenir affiliée avant l'instance.

3.4 Délégations fraternelles

Toutes les personnes déléguées fraternelles peuvent assister aux assemblées et aux congrès et peuvent, après les délégué-es officiels, prendre part aux discussions, mais ne votent pas.

3.5 Personnes visiteuses

Toutes personnes visiteuses peuvent assister aux assemblées et aux congrès sans droit de vote ni de parole.

CHAPITRE IV

CONGRÈS ET CONGRÈS SPÉCIAL

4.1 Composition

Le Congrès est composé des membres du comité exécutif, du conseil syndical et de toutes les personnes dûment mandatées par les syndicats affiliés.

Chaque syndicat affilié au conseil central a droit au nombre de personnes déléguées à l'assemblée générale, à l'assemblée générale spéciale, au congrès, et au congrès spécial suivant le tableau de représentation ainsi reproduit au paragraphe 3.3.

4.2 Convocation et inscription

- a) Dès que la date du congrès est définitivement fixée et au moins soixante (60) jours avant cette date, la personne secrétaire-trésorière du conseil central en informe tous les syndicats affiliés au moyen d'une lettre circulaire.
- b) Au moins soixante (60) jours avant la date de l'ouverture du congrès, le comité exécutif du conseil central fait parvenir à chaque syndicat affilié un avis de convocation officiel avec lequel est inclus en double le nombre de lettres de créance auxquelles chacun a droit.
- c) Chaque syndicat affilié doit retourner, une copie de ses lettres de créance dûment remplies et signées à la personne secrétaire-trésorière au conseil central au moins quinze (15) jours avant la date d'ouverture du congrès à moins de raisons particulières et jugées valables par le comité des lettres de créance et les accompagner d'une remise du montant couvrant les frais d'inscription fixés par règlement.
- d) Les délégué-es dont les lettres de créance n'ont pas encore été approuvées par le congrès peuvent assister aux séances en qualité de délégué-es fraternels.

4.3 Délégué-es officiels

Le comité des lettres de créance du congrès régulier ou spécial vérifie, en collaboration avec le secrétariat-trésorerie du conseil central, la validité des lettres de créance des délégué-es officiels au congrès régulier ou spécial au début de chaque séance et soumet au congrès régulier ou spécial les cas litigieux pour décision.

Ce comité est composé des personnes à la trésorerie et/ou au secrétariat et des responsables à l'inscription.

4.4 Pouvoirs du congrès

Le congrès est l'autorité souveraine du conseil central, il a les pouvoirs les plus étendus et peut prendre toute décision et donner toute directive touchant la bonne marche du conseil central.

Parmi ses pouvoirs, il y a les suivants :

- a) détermine l'orientation idéologique du conseil central et les grandes lignes de ses politiques générales;
- b) amende les statuts et règlements du conseil central dans le cadre de la loi qui le régit;

- c) entend et approuve le compte-rendu des travaux du comité exécutif depuis le congrès précédent;
- d) approuve les états financiers de l'exercice écoulé et fixe le budget de l'exercice suivant;
- e) dispose des suspensions. Il peut statuer définitivement sur les radiations;
- f) élit le comité exécutif du conseil central;
- g) détermine les per capita à être versés au conseil central;
- h) élit les membres du comité de surveillance.
- i)

4.4.1 Pouvoirs du congrès spécial

Le congrès spécial a les pouvoirs du congrès, mais il ne peut délibérer valablement que sur le ou les sujets spécifiques pour lequel ou lesquels il a été convoqué. Il peut amender les statuts et règlements.

4.4.2 Décisions

Toute décision du congrès régulier ou spécial engage le conseil central et ses syndicats affiliés si une telle décision a été adoptée par au moins la majorité absolue des membres présents.

4.5 Rapports écrits

Tous les rapports faits au congrès devront être présentés par écrit.

4.6 Personnes dirigeantes du congrès

Les personnes dirigeantes du congrès régulier ou spécial sont le comité exécutif et sont automatiquement déléguées d'office du conseil central.

4.7 Session du congrès

Le congrès débute par une minute de réflexion et s'ouvre officiellement quand la présidence, ayant pris son siège, déclare : « Je déclare le congrès ouvert ».

4.7.1

Le congrès doit se tenir durant les jours de la semaine, mais peut, si demandé par les syndicats affiliés, commencer ou se terminer par un jour de la fin de semaine.

4.7.2

Le congrès se tient dans les MRC et territoires que couvre le CCATNQ. Le choix de l'emplacement du congrès est fait en considérant la visibilité, le soutien des luttes syndicales et politiques du CCATNQ en favorisant une alternance équitable entre les MRC et territoires dans la mesure du possible.

4.8 Quorum

Le quorum nécessaire aux délibérations du congrès est de 25% des délégué-es officiels inscrits.

4.9 Urgence

- a) En cas d'urgence et pour des motifs en dehors des attributions de l'assemblée générale, le comité exécutif peut, par le consentement de trois (3) de ses membres ou sur demande du tiers 1/3 des syndicats affiliés, décider de convoquer un congrès spécial.
- b) Le délai mentionné à l'article 4.3 peut être plus court dans les cas d'urgence.

CHAPITRE V **COMITÉ EXÉCUTIF**

5.1.1 Éligibilité

Pour être éligible et se maintenir en poste au comité exécutif, à un tribunal administratif ou encore comme personne nommée à la formation, il faut être membre en règle d'un syndicat, c'est-à-dire être membre cotisant d'un syndicat en règle avec la CSN et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre ou être assujetti au champ de représentation du syndicat lorsque cette juridiction ne vise pas un employeur. Il est possible de demeurer en poste jusqu'à la fin de son mandat advenant un départ à la retraite.

5.1.2 Composition

Le comité exécutif se compose des membres occupant les postes à :

- la présidence;
- au secrétariat- trésorerie;
- la 1^{re} vice-présidence;
- la 2^e vice-présidence.

Que dans la mesure du possible, le conseil central vise à atteindre l'équité hommes/femmes dans la composition du comité exécutif de même que dans la représentation du secteur public/privé.

5.1.3

- a) Le comité exécutif se réunit au moins sept (7) fois par année.
- b) La présidence ou deux (2) membres du comité exécutif peuvent, sous leur signature, exiger de du secrétariat-trésorerie, la convocation d'une réunion spéciale du comité exécutif.
- c) La réunion régulière se tient au lieu, jour et heure fixés par résolution du comité exécutif.
- d) Toute réunion spéciale ou urgente est convoquée par le moyen de communication le plus rapide pour rejoindre chaque membre du comité exécutif à sa dernière adresse connue, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de ladite réunion.

5.2 Quorum

Le quorum de la réunion du comité exécutif est de trois (3) membres.

5.3 Attributions du comité exécutif

Sujet aux dispositions des présents statuts et règlements, le comité exécutif est soumis à toute réglementation du conseil central, aux décisions du congrès et du congrès spécial et de l'assemblée générale. Comme fonctions spécifiques, il:

- a) administre et coordonne les activités du conseil central, applique les décisions du (des) congrès et des assemblées générales;

- b) s'assure que les délégué-es aux instances de la CSN ou autre, font rapport au prochain comité exécutif qui en transmet les principaux points à l'assemblée générale du conseil central;
- c) établit des réglementations ou règlements pour sa régie interne;
- d) administre les affaires du conseil central et détermine le mode d'emploi de toutes les ressources financières en se conformant au budget;
- e) prépare le budget triennal qu'il soumet au congrès;
- f) fait tenir une comptabilité précise et complète des recettes et déboursés du conseil central et soumet à l'assemblée générale un compte-rendu écrit des opérations;
- g) conclut avec les syndicats affiliés, les fédérations ou la CSN, les ententes que nécessitent les activités syndicales de la région;
- h) prépare l'ordre du jour et dirige les travaux du congrès ou du congrès spécial ou des assemblées générales;
- i) reçoit pour étude et considération les suggestions de ses divers comités;
- j) accomplit tous les actes nécessaires et prend les décisions opportunes pour la bonne marche du conseil central pourvu que ces actes ne relèvent pas des prérogatives de l'assemblée générale;
- k) forme divers comités quand il le juge nécessaire et en définit les mandats;
- l) nomme, sauf stipulation contraire, toutes les délégations nécessaires;
- m) peut, en cas d'urgence, prendre toute décision qu'il juge opportune, sujet à ratification par l'assemblée générale;
- n) a pleine autorité sur ses régions administratives et toute décision sera sujette à ratification par l'assemblée générale;
- o) est porte-parole officiel du conseil central. Un membre seul du comité exécutif ne peut faire une déclaration sans l'accord de celui-ci;
- p) le comité exécutif a sous sa responsabilité les mandats suivants :
 - la présidence : action politique - vie régionale – communication
 - le secrétariat : information - administration - comptabilité
 - 1^{re} vice-présidence : Santé-sécurité
 - 2^e vice-présidence : Formation;

les mandats suivants seront répartis entre les membres du comité exécutif, suivant le congrès : secteur Est, secteur Ouest, entraide, comité jeunes, syndicalisation, appui à la mobilisation, éducation, environnement, LGBTQ2S+ , vie syndicale, santé et services sociaux et la condition féminine doit être octroyé prioritairement à une femme du comité exécutif, à défaut le comité exécutif du conseil central devra nommer obligatoirement une femme;

- q) exige de chaque membre du comité exécutif, lors de son départ, de remettre au conseil central les notes et documents pertinents ainsi qu'un rapport d'étape pour le suivi des dossiers qu'il ou qu'elle assumait et pour ce faire, des journées sont prévues;
- r) recommande à la CSN la nomination des membres au Conseil régional des partenaires du marché du travail, aux différents tribunaux administratifs paritaires et les mises en candidature aux postes à la formation;

- s) informe l'assemblée générale des mises en candidature aux postes à la formation soumises à la CSN et des candidatures retenues;
- t) voit à l'administration et à la gestion des biens et immeubles du conseil central.

5.4 Responsabilités de la présidence

- a) préside les assemblées des comités exécutifs, du conseil syndical, les assemblées générales du conseil central et le ou les congrès du conseil central, en dirige les débats, donne des informations et explications, mais ne peut prendre part à la discussion à moins de laisser son siège;
- b) voit à l'animation et à la coordination des instances du CCATNQ;
- c) signe tous les documents officiels en concordance avec le rôle du secrétariat-trésorerie et les effets bancaires; être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif;
- d) représente le conseil central dans ses actes officiels;
- e) informe le secrétariat-trésorerie pour convoquer les assemblées;
- f) doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix lorsqu'il préside l'assemblée du comité exécutif du conseil central, du conseil syndical, les assemblées générales et les congrès;
- g) voit au respect des règlements;
- h) voit à ce que chaque dirigeant ou dirigeante remplisse avec soin les devoirs de sa charge, et des comités dans la région;
- i) fait partie ex-officio de tous les comités;
- j) doit, à la fin de son mandat, transmettre à son successeur tous les dossiers du conseil central qui étaient sous sa responsabilité;
- k) doit faire rapport à chaque congrès;
- l) voit à l'organisation matérielle des assemblées générales;
- m) assume les mandats suivants : action politique, vie régionale et communication ainsi que tout autre mandat qui lui est attribué;
- n) est membre de l'équipe régionale.

5.5 Responsabilités des vice-présidences

- a) Lors de sa première rencontre suivant le congrès, le comité exécutif désigne la vice-présidence qui remplacera la présidence en cas d'absence. En l'absence de ces deux (2) personnes, le comité exécutif désigne la ou le remplaçant.
- b) Les vice-présidences assument les mandats qui leur sont attribués.
- c) Chaque vice-présidence a la responsabilité de soutenir les délégué-es du conseil syndical de son secteur

5.6 Responsabilités du secrétariat-trésorerie

- a) À moins d'avis contraire, le secrétariat-trésorerie fait parvenir les avis de convocation dans les délais prévus;
- b) fait parvenir aux président-es et secrétaires des syndicats le procès-verbal de l'assemblée générale précédente en même temps que l'avis de convocation;
- c) fait parvenir aux membres du comité exécutif le procès-verbal en même temps que l'avis de convocation;
- d) voit à faire enregistrer les délégué-es lors des réunions;
- e) fait part au comité exécutif de tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées;
- f) rédige les procès-verbaux;
- g) classe et conserve toute communication et documentation concernant les archives du conseil central;
- h) a l'entière responsabilité de la garde de tous les livres, documents et archives du conseil central et doit les conserver en lieu sûr;
- i) transmet à son successeur tous les documents et biens appartenant au conseil central dans les quinze (15) jours suivant l'élection;
- j) donne accès aux livres de procès-verbaux à tout délégué qui en fait la demande lors des assemblées;
- k) garde les fonds et valeurs du conseil central desquels il signe les chèques et effets bancaires avec la présidence ;
- l) gère les biens et les avoirs du conseil central ;
- m) réclame et perçoit tous les argents dus; tient ou fait tenir sous sa responsabilité une comptabilité complète et précise de tous les revenus et déboursés ;
- n) fait approuver les comptes par le comité exécutif;
- o) soumet à chaque comité exécutif un compte-rendu des opérations financières;
- p) prépare un rapport financier annuel, à soumettre pour fins d'adoption à une assemblée générale ainsi qu'au(x) congrès;
- q) soumet le rapport financier au comité de surveillance élu par le congrès;
- r) prépare avec le comité exécutif, le budget du conseil central, qui le recommande au congrès pour approbation;
- s) doit fournir comme cautionnement une police garantie dont les primes sont payées par le conseil central;
- t) donne accès à ses livres de trésorerie à tout délégué-e qui en fait la demande;
- u) assume les mandats d'administration, d'information, de comptabilité et tout autre mandat qui lui est attribué;

- v) voit à inscrire le conseil central comme employeur à la CSST pour couvrir les membres du comité exécutif et autres militantes et militants du conseil central.
- w) voit à prendre une assurance responsabilité civile pour le conseil central.
- x) le système de comptabilité pour les argents servant à des fins syndicales sera celui préparé par la CSN. En tout temps, une représentante ou un représentant autorisé par la CSN peut procéder à une vérification des livres de tout organisme qui lui est affilié. La personne secrétaire-trésorière doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par la ou le représentant de la CSN pour effectuer la vérification;
- y) prépare et analyse tous les rapports informatisés;
- z) est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

5.7 Élection du comité exécutif

5.7.1

Les dirigeants et dirigeantes du comité exécutif sont élus par le Congrès aux trois (3) ans.

5.7.2

Pour être mis en nomination au comité exécutif, il faut provenir d'un syndicat, c'est-à-dire être membre cotisant d'un syndicat en règle avec la CSN et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre ou être assujéti au champ de représentation du syndicat lorsque cette juridiction ne vise pas un employeur.

- a) La présidence et le secrétariat des élections s'assurent de faire connaître, respecter et appliquer les règles d'élections prévues au présent article.
- b) Les personnes qui peuvent poser leur candidature à l'un des postes du comité exécutif sont les délégué-es officiels et les salarié-es permanents du mouvement dont le lieu de travail se situe sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue—Nord-du-Québec.
- c) La candidate ou le candidat doit remplir et signer une déclaration de candidature officielle préparée à cette fin par le CCATNQ et la faire contresigner par trois délégué-es officiels dûment accrédités.
- d) Cette formule doit être remise au secrétariat d'élection au plus tard avant l'ajournement de la séance, la veille de la clôture du congrès.
- e) La candidate ou le candidat doit déclarer expressément auquel des cinq postes suivants il pose sa candidature :
 - Présidence;
 - Secrétariat-Trésorerie;
 - 1^{re} vice-présidence;
 - 2^e vice-présidence.
- f) Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une personne ne peut être candidate à plus d'un poste au comité exécutif.
- g) Les formules reçues dans les conditions et délais prescrits sont acheminées par le secrétariat d'élection qui le remet à la présidence d'élections. Seules les candidates et candidats ayant dûment rempli ces formules peuvent être mises en candidature lors des élections et peuvent poser leur candidature par procuration.

- h) La liste des candidates et des candidats aux postes électifs du CCATNQ et leur curriculum syndical, qui donne un minimum d'information sur le statut de chacun, sont distribués aux délégué-es la veille des élections.
- i) Le vote se prend par scrutin secret. La présidence et le secrétariat des élections organisent des bureaux de scrutin à cette fin.
- j) Les candidates et les candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin, la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé du prochain tour.

5.7.3 Vacances

En cas de vacances au comité exécutif, l'assemblée générale suivante est mandatée pour remplacer ladite vacance. Dans l'intervalle, le comité exécutif fait parvenir un avis d'intérêt à l'ensemble des syndicats. Une période de 14 jours est alors ouverte pour le dépôt de candidatures afin de combler le poste vacant de façon intérimaire. À la fin du délai, le comité exécutif nomme la personne retenue pour occuper le poste par intérim.

5.7.4 Absence temporaire

En cas d'absence temporaire d'un membre du comité exécutif, le conseil syndical peut élire parmi ses membres, une personne pour combler cette absence temporaire.

CHAPITRE VI

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

6.1 Composition

L'assemblée générale régulière du conseil central se compose de tous les membres du comité exécutif et du conseil syndical qui y sont d'office, de toutes les personnes déléguées dûment nommées par les syndicats affiliés, le tout sujet aux dispositions apparaissant à l'article 3.3.

6.1.1 Admission

Avant d'être admise à siéger à l'assemblée générale, toute personne nouvellement déléguée doit être accréditée par résolution de l'assemblée générale.

6.1.2 Exclusion

Peut être exclue ou suspendue, toute personne déléguée qui refuse de se conformer aux présents statuts et règlements du conseil central.

6.1.3 Réadmission

Trois (3) mois après son exclusion, en vertu de l'article 6.1.3, toute personne déléguée peut, sur la recommandation du comité exécutif ou d'un comité nommé à cette fin, être réadmise par l'assemblée générale.

6.1.4 Réunions

L'assemblée générale régulière se réunit au moins trois (3) fois par année sauf l'année du congrès où elle se réunit deux (2) fois.

6.1.5 Convocation

- a) Les avis de convocation sont envoyés par écrit par le secrétariat-trésorerie ou par toute personne dûment autorisée par les statuts et règlements du Conseil central de l'Abitibi-Témiscamingue—Nord-du-Québec - CSN.
- b) Des avis de convocation sont envoyés à tous les syndicats au moins quatorze (14) jours avant la tenue d'une assemblée générale. Des assemblées générales spéciales peuvent être convoquées sur un ou des sujets précis, et ce, par le comité exécutif du conseil central ou par au moins 1/5 des syndicats affiliés.
- c) Les assemblées générales se tiennent dans les MRC que couvre le CCATNQ. Que le choix de l'emplacement des assemblées générales soit en lien avec la visibilité, le soutien des luttes syndicales et politiques du CCATNQ (CSN) en favorisant une alternance équitable entre les MRC.
- d) Les assemblées générales régulières seront autant que possible, inscrites sur un calendrier de fréquence préétabli.

6.2 Quorum

Le quorum aux délibérations de l'assemblée générale est de seize (16) délégué-es en règle et six (6) syndicats.

6.3 Responsabilités

6.3.1

L'assemblée générale est l'autorité suprême entre les congrès.

6.3.2

Ses responsabilités sont les suivantes :

- a) reçoit et dispose du rapport du comité exécutif, y compris des comptes-rendus des opérations financières;
- b) accrédite les nouvelles personnes déléguées et se prononcent sur la suspension de tous les syndicats affiliés ainsi que sur toute personne déléguée;
- c) forme les comités qu'elle juge utiles, définit leurs mandats, dispose de leurs rapports et en élit les membres;
- d) nomme les membres du comité de surveillance en cas de vacance entre les congrès;
- e) remplace les vacances au comité exécutif entre les congrès;
- f) met de l'avant les politiques et les directives du congrès;
- g) sur recommandation du comité exécutif, modifie le budget lorsque les circonstances l'exigent;
- h) approuve la nomination des membres au Conseil régional des partenaires du marché du travail, aux différents tribunaux administratifs paritaires et les mises en candidatures aux postes à la formation sur recommandation du comité exécutif;
- i) l'assemblée générale spéciale a les pouvoirs de l'assemblée générale régulière, mais ne peut délibérer que sur le ou les sujets pour lequel/lesquels elle a été convoquée;
- j) approuve la politique de remboursement du CCATNQ recommandée par le comité exécutif.
- k) Approuve la politique de dons du CCATNQ recommandée par le comité exécutif.
(Annexe B)

CHAPITRE VII

CONSEIL SYNDICAL

7.1 Définition

Le conseil syndical anime la vie syndicale régionale, développe et maintient des liens avec les syndicats affiliés afin d'y faire vivre les valeurs et les orientations du conseil central et de la CSN. Le conseil syndical est l'instance où s'opérationnalisent les mandats et campagnes du conseil central et de la CSN sous la coordination du comité exécutif. Le conseil syndical voit à la bonne gouvernance du conseil central.

7.2 Composition

Le conseil syndical est composé des membres du comité exécutif et des délégué-es syndicaux.

7.3 Délégué-es syndicaux

Les délégué-es syndicaux sont des mandataires du conseil central auprès des syndicats affiliés d'un territoire. Ils maintiennent avec ces derniers des liens privilégiés pour soutenir la réalisation des mandats et des orientations du conseil central et de la CSN.

Les délégué-es syndicaux se partagent la responsabilité des dossiers priorisés par les instances du conseil central, composent les groupes de travail et les comités ad hoc.

Lorsque requis par le comité exécutif et pour l'avancement de nos revendications, les délégué-es syndicaux ont à représenter le conseil central auprès d'organisations, d'organismes ou de groupes communautaires et sociopolitiques de leur territoire.

Les six délégué-es syndicaux sont répartis selon les territoires suivants :

7.3.1 Les territoires

Le Conseil central de l'Abitibi-Témiscamingue—Nord-du-Québec - CSN est découpé sur une base territoriale qui correspond au découpage de base du territoire décrété par le Gouvernement du Québec, notamment la délimitation des municipalités régionales de comté (MRC). La responsabilité de la vie syndicale est structurée en fonction d'un découpage en sept (7) territoires dont le contour correspond à celui d'une MRC ou de son équivalent, ayant entre elles une affinité naturelle :

- Le territoire de l'Abitibi-Est correspond à la MRC d'Abitibi (Amos);
- Le territoire de l'Abitibi-Ouest correspond à la MRC d'Abitibi-Ouest (La Sarre);
- Le territoire du Nord-du-Québec Est correspond à la portion Est de la région administrative du Nord-du-Québec (Chapais, Chibougamau, etc.)
- Le territoire du Nord-du-Québec Ouest correspond à la portion Ouest de la région administrative du Nord-du-Québec (Matagami, Lebel-sur-Quévillon, etc.)
- Le territoire de Rouyn-Noranda correspond à la MRC de Rouyn-Noranda;
- Le territoire du Témiscamingue correspond à la MRC de Témiscamingue;
- Le territoire de la Vallée-de-l'Or correspond à la MRC de la Vallée-de-l'Or.

Advenant le cas où un seul des deux territoires du Nord-du-Québec (Est et Ouest) élit son délégué syndical, celui-ci est réputé responsable pour l'ensemble du territoire du Nord-du-Québec jusqu'à la rencontre de secteur suivante.

7.3.2 Rencontre territoriale annuelle

Au moins une fois par année, chaque délégué-e syndical veille à l'organisation d'une rencontre informelle sur le territoire dont il est le représentant

7.4 Pouvoirs et attributions du conseil syndical

- a) Voit au suivi des décisions et des orientations de l'assemblée générale et du congrès;
- b) Fait les recommandations qu'il juge nécessaires au congrès et à l'assemblée générale;
- c) Reçoit et dispose du rapport du comité exécutif avant les assemblées générales;
- d) Forme les sous-comités qu'il juge utiles, définit leurs mandats, dispose de leurs rapports et en élit les membres;
- e) Nomme le ou les représentant-es ou le ou les délégué-es auprès de tout autre organisme externe en cas de vacance;
- f) Désigne parmi les membres du conseil syndical, les responsables des dossiers priorités par les résolutions des instances du conseil central;
- g) Désigne parmi les membres du conseil syndical la responsable du comité de condition féminine;
- h) Le cas échéant, entérine les militantes et les militants provenant d'un syndicat affilié au conseil central afin de soutenir les travaux et les actions;
- i) Exerce tout autre pouvoir mentionné expressément à son sujet dans les présents statuts et règlements

7.5 Réunions

Le conseil syndical se réunit au minimum trois (3) fois par année pendant le mandat, avant les assemblées générales. Sur demande écrite du deux tiers des membres du conseil syndical, le comité exécutif du conseil central doit convoquer une réunion spéciale du conseil syndical à être tenue dans les 15 jours ouvrables suivants.

7.6 Quorum

Le quorum est de 50 % plus un des postes constituant le conseil syndical dont l'un ou l'autre de la présidence ou du secrétariat-trésorerie doit être présent

7.7 Élections des délégué-es syndicaux

Toute personne peut poser sa candidature comme délégué-e syndical d'un territoire au sens de l'article 7.3.1 des présents statuts et règlements. Pour être éligible, elle doit soit résider ou être membre en règle d'un syndicat de cette région et recevoir l'appui de son syndicat. On procède aux élections des délégué-es en rencontre territoriale au plus tard au mois de septembre suivant le congrès. Un avis de convocation est envoyé à tous les syndicats du territoire concerné au moins quatorze (14) jours avant la tenue d'une rencontre territoriale où il y a élection de

délégués. Dans la mesure du possible, la composition du conseil syndical vise à atteindre l'équité hommes/femmes ainsi que celle de la représentation des secteurs public et privé et des différentes fédérations.

7.8 Démission d'un-e délégué-e syndical-e

Une personne déléguée syndicale qui accepte de devenir salariée du mouvement, accepte une charge dans une autre organisation ou s'absente pour raison non motivée pour plus de deux mois, doit démissionner de son poste de délégué-e syndical. Telle démission prend effet au moment où le comité exécutif en est saisi, mais celui-ci a le pouvoir de demander à la personne démissionnaire de remplir les devoirs de sa charge jusqu'à ce que l'on procède à son remplacement lors d'une rencontre territoriale.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 L'année financière - exercice budgétaire

L'année financière du conseil central commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

8.2 Cotisation per capita

Tout syndicat affilié au conseil central doit payer le per capita périodique de 0,09 %.

8.2.1

Le syndicat doit remettre à la demande du secrétariat-trésorerie du conseil central :

- le nom des personnes cotisantes;
- leur salaire brut;
- le montant de la cotisation prélevée de chaque cotisant-e.

La remise des per capita mensuels doit être accompagnée du rapport préparé sur la formule prescrite par la CSN.

8.2.2

Le per capita applicable aux cotisations perçues doit être versé dans un maximum de 45 jours, le paiement de cette cotisation ou per capita doit être accompagné d'une attestation du trésorier ou de la trésorière du syndicat, section ou unité de syndicat provincial affilié déclarant le nombre de ses membres sur le formulaire préparé à cette fin par la CSN.

8.2.3

Le Congrès ou le Congrès spécial peut décider des contributions ou per capita spéciaux pour fins extraordinaires. Tout prélèvement ainsi décrété est payable au conseil central en même temps que la cotisation mensuelle régulière et prend effet sur préavis d'au moins un (1) mois adressé à chaque syndicat et section de syndicat provincial affiliés.

8.3 Procédures

Le Code de procédures des assemblées est celui en vigueur à la CSN.

8.4 Droit de vote

Dans toutes les instances du conseil central :

- a) chaque délégué-e officiel accrédité pour siéger a droit à un (1) vote, le vote par procuration n'est pas permis;
- b) la présidence des séances ne vote qu'en cas d'égalité des voix
- c) les délégué-es fraternels comme les visiteurs et visiteuses n'ont jamais le droit de vote

8.5 Les salarié-es de la CSN

Conformément aux statuts et règlements de la CSN, le personnel assigné à un territoire de services relève, dans l'exercice de ses fonctions, de l'autorité du comité exécutif territorial.

8.6 Comité de surveillance

- a) Que le Congrès nomme trois (3) délégué-es officiels et un substitut en dehors du comité exécutif, ceux-ci chargés de la vérification des livres comptables. Que le quorum du comité de surveillance soit fixé à deux (2) personnes.
- b) Advenant une démission en cours de mandat, cette vacance est comblée lors de l'assemblée générale subséquente.
- c) Les principales tâches sont: examiner les livres du secrétariat-trésorerie avec plein pouvoir de requérir de celui-ci ou des syndicats affiliés tous les documents dont il a besoin pour faire ses travaux;
- d) s'assurer que les fonds en banque correspondent à ceux inscrits dans les livres de la trésorerie;
- e) préparer avec soin le rapport écrit de sa vérification et le donner au comité exécutif du conseil central en vue de l'assemblée générale et du congrès.

8.7 Rapport des comités

Tous les comités permanents et spéciaux de l'assemblée générale sont tenus de soumettre des rapports écrits de leurs délibérations, décisions, suggestions ou recommandations au comité exécutif et à l'assemblée générale.

CHAPITRE IX **RÉGLEMENTATION**

9.1 Modification aux Statuts et Règlements

Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le Congrès ou le Congrès spécial avec l'accord du deux tiers (2/3) des délégué-es présents. Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé à au secrétariat-trésorerie du conseil central au moins quarante (40) jours avant la date d'ouverture du congrès régulier ou spécial.

La personne secrétaire-trésorière doit envoyer une (1) copie à tous les syndicats affiliés au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès cependant, dans certains cas ou dans l'intérêt du conseil central, ce délai peut être plus court.

9.2 Dissolution

La dissolution du conseil central ne peut être décidée tant que quinze (15) délégué-es représentant cinq (5) syndicats affiliés s'y opposent.

9.3 Frais de participation

Les frais de représentation des personnes déléguées aux congrès, aux assemblées générales ou spéciales, sont à la charge des syndicats représentés par ces personnes déléguées. Le conseil central assume les frais de représentation des personnes officières du conseil central, du conseil syndical et du comité de surveillance.

9.4 Suspension et destitution d'un membre du comité exécutif, du conseil syndical ou des comités permanents

Tout membre du comité exécutif, du conseil syndical ou des comités permanents du Conseil-central-de-l'Abitibi-Témiscamingue—Nord-du-Québec - CSN peut être destitué de ses fonctions et peut être passible de suspension ou d'exclusion pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) est absent à trois réunions consécutives du comité exécutif alors que la raison de l'absence n'est pas agréée par le comité exécutif.
- b) refuse d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- c) cause un préjudice grave au conseil central ou à un de ses syndicats affiliés;
- d) use de paroles injurieuses à l'égard d'un membre, d'un dirigeant ou dirigeante ou d'un ou d'une salariée de la CSN;
- e) appuie une centrale ou un syndicat rival ou fait du recrutement en sa faveur;
- f) démerite.

8.4.1

La suspension d'une ou d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.

8.4.2

La décision du comité exécutif doit être ratifiée par l'assemblée générale.

8.4.3

Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif en lui indiquant les plaintes qui sont portées contre lui ou elle.

8.5 Annexe

Les annexes font partie intégrante des présents statuts et règlements.

ANNEXES

Annexe A Cérémonial d'installation des dirigeants et dirigeantes

Les dirigeants et dirigeantes accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

- a) L'installation des dirigeants et dirigeantes se fait immédiatement après les élections par la présidence d'élection.
- b) Le conseil central doit fournir à la présidence d'élection, les informations nécessaires afin qu'il puisse appliquer les règles du conseil central.
- c) Le secrétariat d'élection donne lecture des noms des dirigeants et dirigeantes élus qui prennent place par ordre sur la tribune.
- d) La présidence d'élection invite les délégué-es à se lever et procède à l'installation des membres du comité exécutif du conseil central selon le cérémonial suivant :

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du conseil central et de ses membres, de rester en charge jusqu'à la nomination de vos successeur-es. Le promettez-vous? »

L'un après l'autre, les membres du comité exécutif répondent : « Je le promets ».
- e) L'assemblée répond : « Nous en sommes témoins ».
- f) La présidence des élections :

« Que les travailleurs, les travailleuses et la classe ouvrière vous soient en aide ».

Annexe B Politique de dons

Définitions

En droit, un don est un transfert volontaire de biens sans contrepartie. Selon la définition de l'Agence du revenu du Canada, une commandite est un don effectué par une entreprise à un organisme de bienfaisance en échange de la promotion de sa marque, de ses produits et de ses services.

Budget

L'enveloppe budgétaire des dons, pour l'année financière en cours, est établie annuellement, en assemblée générale, lors de la présentation des états financiers. Le montant maximal attribuable est aussi établi à cette même assemblée et est calculé à 3 % des per capita du dernier exercice financier vérifié.

Article 1

Toutes les demandes de dons ou souscriptions au CCATNQ doivent être traitées de la façon prévue par la présente politique.

Article 2

Seuls les organismes à but non lucratif seront éligibles à la présente politique.

Article 3

Les organismes faisant l'objet de la présente politique et ayant un champ d'action de niveau régional seront considérés de façon prioritaire. Les organismes œuvrant au niveau national sont généralement référés à la CSN. De même, les organismes dont l'activité est en lien avec la juridiction d'une fédération sont généralement référés à la fédération concernée.

Article 4

Les dons seront attribués pour des causes en lien avec les buts et valeurs du CCATNQ comme défini à l'article 1.3 des statuts et règlements, notamment, les luttes des travailleuses et des travailleurs syndiqué-es ou non, les causes sociales, la visibilité du CCATNQ et de la CSN.

Article 5

En règle générale, les organismes syndicaux et populaires ont priorité dans l'allocation des dons.

Article 6

Un organisme ayant bénéficié d'un don à l'intérieur de l'année financière du CCATNQ ne peut en solliciter un deuxième dans la même année, et ce, dans le but de répondre à plus de demandes.

Article 7

Toutes les demandes doivent être acheminées au trésorier du conseil central qui les soumettra au comité exécutif du CCATNQ.

Article 8

Le comité exécutif du CCATNQ pourra soit :

- Accepter les demandes d'aide en tout ou en partie jusqu'à un montant maximal de 100 \$;
- Refuser les demandes d'aide.

Article 9

La décision d'octroyer un don qui implique une exception à la présente politique est soumise au comité exécutif du CCATNQ pour analyse et doit être ratifiée par l'assemblée générale subséquente.

Article 10

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée générale. Elle sera révisée de façon périodique ou au besoin, sur recommandation des membres du comité exécutif du CCATNQ ou de l'assemblée générale.